

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016**

PGEÉ EN RÉSEAUX AUTONOMES

1. Référence : Pièce SÉ-AQLPA-0012, p. 18.

Préambule :

« Le Distributeur a exprimé beaucoup de réserve par rapport à cette demande de renseignements et nous partageons cette réserve.

En effet, le facteur d'utilisation d'un réseau ne peut se calculer que sur la puissance appelée en pointe et non pas sur la puissance installée. Ceci mérite un peu de réflexion, par exemple dans le cas d'un contrat éolien, il n'y a pas de puissance appelée, mais seulement de la puissance livrée en fonction du vent de sorte que les facteurs d'utilisation d'un parc éolien est de l'ordre de 30 %. Il ne faut pas confondre le facteur d'utilisation d'un réseau avec le facteur d'utilisation d'une installation ou d'une unité de production. Par exemple, au Nunavik, le facteur d'utilisation du réseau dans les villages est approximativement de 60 % alors que le facteur d'utilisation des centrales qui est calculé sur la puissance installée est de l'ordre de 38 %. Prendre ce facteur d'utilisation d'une centrale aurait un impact majeur sur le calcul du coût évité en puissance. »

Demande :

1.1 Veuillez élaborer sur la différence à faire entre la valeur du coût évité en puissance ramené par unité d'énergie, pour une mesure de réduction de la demande à la source qui réduit le besoin de puissance garantie, et un équipement de production comme une éolienne.